

UNE ANNEE CRUCIALE

Par son agenda politique, l'année 2007 sera une année importante au Maroc.

C'est en effet une année électorale. Au plus tard en septembre en effet, aura lieu le scrutin pour le renouvellement de la Chambre des Représentants d'où sortira le prochain gouvernement.

La question nous interpelle ; d'autant plus que les communautés originaires du Maroc et vivant hors du territoire seront représentées sous la coupole du Parlement. Et d'ailleurs, il est un signe qui ne trompe pas sur l'intérêt que l'on portera à la consultation ; il réside dans l'engouement que nombre de membres de la communauté, pas seulement à Montréal ou au Québec, portent à un éventuel mandat parlementaire. Ces manifestations, intervenant alors que la Loi électorale n'est pas encore votée et que les textes organiques devant régir son application ne sont peut être même pas encore au stade de la première rédaction, nous promet, ici, une campagne pour le moins ani-



Cette porte s'ouvrira en 2007 devant les représentants des Marocains émigrés

mée.

L'année à venir nous fixe un autre rendez-vous votatif qui, à notre sens, est encore plus important ; c'est le scrutin par lequel seront élus une partie des membres d'une nouvelle Institution, le Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger.

Le projet de Dahir y afférent vient d'être rendu public.

Il fixe la composition du futur Conseil, sa mission et ses prérogatives ainsi que les conditions de participation au scrutin et les conditions d'éligibilité. Reste à définir le nombre des membres, le nombre des membres désignés et le nombre des membres à élire. Reste également à déterminer les circonscriptions électorales, autant de détails d'importance mais qui ressortissent du cadre réglementaire.

Voici donc, en première lecture, le texte du Projet de Dahir, portant création du Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger

Projet de Dahir portant création du Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger Le Parlement des émigrés

ARTICLE PREMIER :

Il est institué, un organe consultatif représentant les citoyens marocains établis hors du Royaume, dénommé « Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger », dont la présidence est assurée par Notre Majesté ou, en Notre Nom, par l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger est consulté sur les projets de loi ou de règlement intéressant les citoyens marocains établis hors du Royaume et le développement de la présence marocaine à l'étranger. Il donne son avis sur les options fondamentales en matière de la politique publique relative à la communauté marocaine expatriée.

Il peut, en outre, être consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises, avec l'accord de Notre Majesté, par l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine résidant à l'é-

tranger.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- examiner les problèmes de la communauté marocaine résidant à l'étranger, en particulier ceux qui concernent les conditions de vie et de travail, l'enseignement de la langue Arabe à l'étranger et l'action culturelle et culturelle ;

- accompagner et promouvoir le processus d'intégration de la communauté marocaine dans les structures des pays d'accueil, tout en préservant l'identité nationale marocaine de toutes ses générations ;
- formuler des avis sur les questions relatives à l'implication des citoyens marocains immigrés dans les institutions nationales et tous les aspects de la chose publique ;
- réaliser des études sur les sujets intéressant les citoyens marocains établis hors du Royaume.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger soumet un rapport annuel à Notre Majesté, évaluant les réalisations de l'année écoulée et présentant les recom-

mandations et les propositions relatives à la communauté marocaine établie à l'étranger.

ARTICLE 4 :

Les administrations nationales, les fondations publiques et les collectivités territoriales fournissent au Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger les informations qu'il demande sur les sujets relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger comprend des membres élus, des membres désignés et des membres de droit :

- 1- Les membres élus selon les modalités édictées dans les articles ci-après et dans les dispositions du décret pris en application du présent Dahir.
- 2- Les membres désignés par Notre Majesté, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger, parmi les personnalités connues pour leur implication remarquable dans la défense des

droits des citoyens marocains immigrés et des intérêts supérieurs de la Nation

3- LES MEMBRES DE DROIT SONT :

- Le Premier Ministre ;
- Le Ministre chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Étranger ;
- Le Ministre chargé des Habous et des Affaires Islamiques ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre chargé des Finances et de la Privatisation ;
- Le Ministre chargé de la justice ;
- Le Ministre chargé de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des cadres et de la Recherche scientifique ;
- Le Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le Ministre chargé de la Communication ;
- Le Ministre chargé de la Culture ;
- Le Ministre chargé du Transport et de l'Équipement ;
- Le Président Délégué de

la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger ;

- Le Coordinateur Général de la Fondation Mohamed V pour la solidarité ;
- Le Directeur Général de la SNRTM ;
- Le directeur Général de la SOREAD - 2M ;
- La Confédération Générale des Entreprises du Maroc ;
- Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc ;
- Le Groupement Professionnel des Transporteurs Maritimes ;
- La Fédération des Chambres de Commerce et de l'Industrie du Maroc ;
- Le Président de la Commission de la Première Chambre du Parlement, qui se charge des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger ;
- Le Président de la Commission de la Deuxième Chambre du Parlement qui se charge des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Supérieur peut à titre consultatif, inviter à participer à ses travaux toute autre autorité gou-

vernementale, personne ou expert qualifié, dont la contribution est jugée utile, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour de ses sessions.

ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Étranger sont élus au suffrage universel direct par les citoyens marocains relevant des circonscriptions électorales ou ils se présentent

ARTICLE 8 :

Sont électeurs, les citoyens marocains établis hors du Royaume du Maroc qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet sur la base des registres consulaires et diplomatiques.

Sont inscrits sur cette liste les citoyens marocains ayant atteint l'âge de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques et immatriculés auprès de l'une des missions diplomatiques ou postes consulaires à l'étranger.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plus d'une mission diplomatique ou poste consulaire.